



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : fonctionnaires civils et militaires

Question écrite n° 21051

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur le caractère discriminatoire de la circulaire du 23 janvier 1997, prise en application de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996, concernant les congés de fin d'activité pour les fonctionnaires. Cette circulaire restreint les conditions d'accès au congé de fin d'activité des ressortissants français de l'outre-mer, puisqu'elle exclut les bonifications de dépaysement pour les services civils rendus hors d'Europe. Dans un souci d'équité et de respect du principe essentiel de l'égalité entre les ressortissants français de l'outre-mer et ceux de métropole, il lui paraît opportun d'inclure dans le champ d'application du congé de fin d'activité les bonifications précitées, prévues à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En conséquence il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

## Texte de la réponse

La loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 ne prend en compte, dans les conditions d'accès au congé de fin d'activité que les bonifications pour enfants accordées aux femmes fonctionnaires par l'article L. 12b) du code des pensions civiles et militaires de retraite. En excluant de son champ d'application l'ensemble des bonifications, excepté les bonifications pour enfants, la circulaire n° 1891 du 23 janvier 1997 apparaît donc conforme à la loi susvisée et n'en restreint aucunement les effets. Il est souligné, toutefois, que les bonifications de dépaysement prévues par l'article L. 12 a) du code des pensions entreront, lors de l'admission à la retraite des bénéficiaires du dispositif, dans le calcul de leurs droits à pension.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription :** Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 21051

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

**Ministère attributaire :** fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 novembre 1998, page 5991

**Réponse publiée le :** 30 novembre 1998, page 6575